

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2014

---

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2273)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL126

présenté par  
M. Urvoas, rapporteur

-----

### ARTICLE 13

Après le mot : « député », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 : « jusqu'au début de la session ordinaire suivante. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article 13 pourrait laisser penser que le plafond de questions écrites défini par la Conférence des présidents ne s'applique que durant les sessions ordinaires (et non pendant les sessions extraordinaires ou en dehors des sessions). Or, l'objectif poursuivi est bien de rendre ce plafond applicable durant toute l'année qui suit le début de la session ordinaire. Cet amendement précise donc que le plafond s'applique jusqu'au début de la session ordinaire suivante.